

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### La Commission européenne a lancé le moteur de recherche d'un avocat (8 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 8 décembre 2014, le moteur de recherche d'un avocat sur le [portail e-Justice](#). Initié par le Conseil des Barreaux européens en 2009, ce moteur de recherche permet aux utilisateurs de trouver facilement un avocat dans l'un des 17 Etats participants grâce à des champs de recherche communs, traduits dans 23 langues, tels que le nom de l'avocat, la ville où se situe son cabinet, le domaine d'activité ou encore la langue parlée. Ce guichet unique regroupe les bases de données nationales des Etats participants. Pour la France, du fait de l'absence de base de données nationale, les informations de certains Barreaux restent manquantes.

### La Commission européenne a présenté son programme de travail pour 2015 (16 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 16 décembre 2014, une [communication](#) intitulée « Programme de travail de la Commission pour l'année 2015 - Un nouvel élan ». La communication s'appuie sur les 10 domaines d'action prioritaires exposés par le Président de la Commission, Jean-Claude Juncker, dans ses [orientations politiques](#) et est accompagnée de plusieurs annexes. La première [annexe](#) détaille 23 initiatives à mettre en place dans les 12 prochains mois, parmi lesquelles figurent, notamment, un ensemble ambitieux de mesures sur le marché unique européen, la création d'un programme européen pour les migrations ou encore le développement d'un espace de justice et de droits fondamentaux basé sur une confiance mutuelle. Au sein de ce dernier volet il est prévu, en particulier, des propositions visant à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission propose, également, la suppression ou la modification de 80 propositions en cours d'examen au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne dans une deuxième [annexe](#), celles-ci étant désormais obsolètes ou incompatibles avec les priorités de la nouvelle Commission. Cette dernière maintient, en outre, son engagement à mieux légiférer grâce à une réglementation européenne visant à réduire les formalités administratives et à supprimer les charges. A cette fin, le programme de travail décrit dans une troisième [annexe](#) la liste complète des propositions pour une réglementation affûtée et performante. Enfin, la quatrième [annexe](#) de la communication dresse la liste des textes législatifs entrant en application en 2015, parmi lesquels figure, notamment, le [règlement 1215/2012/UE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I bis ».

### La Commission européenne a présenté un rapport sur la formation judiciaire européenne (3 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 3 décembre 2014, un [rapport](#) intitulé « Formation judiciaire européenne » (disponible uniquement en anglais). Ce rapport vise à évaluer les avancées de l'objectif fixé par la Commission de faire bénéficier la moitié des praticiens du droit d'une formation portant sur le droit de l'Union européenne, afin de renforcer leurs connaissances dans ce domaine et de faciliter la résolution de litiges transfrontières. Le rapport indique qu'en 2013, le nombre de praticiens ayant reçu une formation a augmenté mais n'atteint pas encore le seuil fixé. Il précise que 94 000 personnes ont bénéficié d'une formation avec, toutefois, de grandes variations dans l'organisation de ces dernières selon les Etats membres. Il souligne, également, que les formations disponibles sont souvent de courte durée. Le rapport conclut que des efforts sont encore nécessaires et rappelle que la Commission apportera son soutien à certains projets de formation à travers des subventions.

## **La Cour a rendu son avis sur la compatibilité avec les traités du projet d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (18 décembre)**

Saisie d'une demande d'avis portant sur la compatibilité avec les traités du projet révisé d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, l'Assemblée plénière de la Cour de justice de l'Union européenne a, le 18 décembre 2014, conclu que, eu égard aux problèmes identifiés, le projet d'accord n'était pas compatible avec les dispositions du droit de l'Union. (Avis [C-2/13](#)). La Commission européenne avait formulé une demande d'avis portant sur la compatibilité de plusieurs dispositions du projet d'accord et, notamment, sur la préservation des caractéristiques spécifiques de l'Union, sur le respect du principe de l'attribution des compétences de l'Union et sur le mécanisme du codéfendeur permettant à l'Union et à ses Etats membres de devenir codéfendeurs dans le cas d'une allégation d'une violation mettant en cause la compatibilité d'une disposition du droit de l'Union avec la Convention. La Cour rappelle, tout d'abord, que les caractéristiques spécifiques du droit de l'Union doivent être préservées en vertu de l'article 6 §2 TUE et rappelle les principes fondamentaux de la structure constitutionnelle de l'Union et, en particulier, l'autonomie du droit de l'Union. Elle admet que les institutions de l'Union puissent être soumises à un mécanisme de contrôle prévu par le droit international et constate qu'il est inhérent à la notion même de « contrôle externe » que, d'une part, l'interprétation de la Convention fournie par la Cour EDH lierait l'Union et toutes ses institutions et que, d'autre part, l'interprétation donnée par la Cour d'un droit reconnu par la Convention ne lierait pas la Cour EDH. Toutefois, elle précise que cela ne peut en être ainsi en ce qui concerne l'interprétation que la Cour elle-même fournit du droit de l'Union et, notamment, de la Charte. A cet égard, la Cour souligne que, dans la mesure où la Convention accorde aux Parties contractantes la faculté de prévoir des standards de protection plus élevés que ceux garantis par la Convention, il convient d'assurer une coordination entre la Convention et la Charte. Or, la Cour relève qu'il n'existe aucune disposition coordonnant les articles 53 de la Charte et de la Convention portant tous deux sur les standards de protection plus élevés. Elle considère, ensuite, que l'approche retenue dans le cadre de l'accord envisagé assimilant l'Union à toute autre Partie contractante méconnaît la nature intrinsèque de l'Union. En effet, elle souligne que celle-ci est fondée sur le principe de confiance mutuelle entre ses Etats membres. Elle estime que le mécanisme envisagé exigerait d'un Etat membre la vérification du respect des droits fondamentaux par un autre Etat membre, ce qui est contraire au principe de confiance mutuelle. Par ailleurs, la Cour affirme que les demandes d'avis consultatifs prévues par le Protocole n°16 de la Convention créent un risque de contournement de la procédure de renvoi préjudiciel. Elle considère, de plus, que l'article 33 de la Convention permettant aux Etats parties de former un recours devant la Cour EDH contre d'autres Etats parties constitue une violation de l'article 344 TFUE relatif à la compétence exclusive de la Cour en matière de différends entre Etats membres portant sur l'interprétation des traités. S'agissant du mécanisme du codéfendeur, elle constate que la possibilité laissée à la Cour EDH de statuer sur une demande d'intervention en tant que codéfendeur ainsi que le mécanisme de répartition de la responsabilité entre l'Union et ses Etats membres constituent un contrôle susceptible d'interférer avec les règles de répartition des compétences au sein de l'Union et remettent en cause le principe d'autonomie du droit de l'Union et la compétence exclusive de la Cour. La Cour affirme, enfin, que le projet d'adhésion a pour conséquence de confier le contrôle des actes de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune à la Cour EDH, alors même que la Cour n'a qu'une compétence partielle dans ce domaine. Partant, la Cour conclut, eu égard aux problèmes identifiés, que le projet d'accord portant adhésion de l'Union à la Convention n'est pas compatible au droit de l'Union. En vertu de l'article 218 §11 TFUE, en cas d'avis négatif de la Cour, l'accord ne peut entrer en vigueur, sauf modification de celui-ci ou révision des traités.

---

## **La directive 2014/104/UE relative aux actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (5 décembre)**

La [directive 2014/104/UE](#) relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'Union européenne a été publiée, le 5 décembre 2014, au Journal officiel de l'Union européenne. La directive vise à faciliter les actions en dommages et intérêts par les victimes de pratiques anticoncurrentielles. Ainsi, elle prévoit que les juridictions nationales pourront enjoindre aux entreprises de divulguer des éléments de preuve quand les victimes exercent leur droit à réparation en veillant à ce que leurs ordonnances de divulgation soient proportionnées et à ce que les informations confidentielles soient dûment protégées. En outre, la décision finale d'une autorité nationale de concurrence constatant une infraction constituera automatiquement la preuve, devant les juridictions de l'Etat membre concerné, de l'existence de l'infraction. Par ailleurs, les victimes disposeront d'une période minimale d'1 an pour introduire une action en dommages et intérêts à compter du moment où la décision d'une autorité de concurrence constatant l'infraction est devenue une décision finale. Si une infraction a provoqué des hausses de prix et que celles-ci ont été répercutées le long de la chaîne de distribution, les personnes qui auront en définitive subi le préjudice seront en droit de bénéficier de la réparation. Enfin, les procédures de résolution consensuelle des litiges entre les entreprises ayant commis des infractions et leurs victimes seront facilitées, grâce à la clarification de leur interaction avec les actions en justice. La directive est entrée en vigueur le 25 décembre 2014 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 27 décembre 2016.